



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-135

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- 86-2019-10-08-012 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit (2 pages) Page 4
- 86-2019-11-25-004 - Arrêté n°DD86/2019/05-2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne (2 pages) Page 7
- 86-2019-11-25-005 - Arrêté portant autorisation d'extension de la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) AUDACIA sise au 1 rue des Caillons à POITIERS et gérée par l'association AUDACIA sise à POITIERS (3 pages) Page 10
- 86-2019-02-16-001 - convention constitutive GCSMS -Groupement de coopération sociale et médico-sociale ABCG (14 pages) Page 14

DDT 86

- 86-2019-12-10-003 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-642 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires

- 86-2019-12-10-001 - ARRETE N° 2019-DDT-643 autorisant la société FLO AUTO 86 représentée par Monsieur LORIOUX Florent à remplacer les enseignes situées au 10 Chemin de Saint-Jacques sur la commune de Mirebeau (2 pages) Page 32
- 86-2019-12-10-002 - ARRETE N° 2019-DDT-648 autorisant la société CA TOURAINE POITOU, représentée par Madame LAPOUGE Nathalie, de remplacer les enseignes situées au 3/5 rue des Halles sur la commune de Charroux (2 pages) Page 35
- 86-2019-12-10-004 - ARRETE N° 2019-DDT-650 refusant à la société SUD VIENNE IMMOBILIER représentée par Monsieur FAURE Fabrice de remplacer les enseignes situées au 17 bis rue Victor Hugo sur la commune de Civray (2 pages) Page 38
- 86-2019-12-11-001 - ARRETE N° 2019-DDT-651 autorisant la société JOB 86, représentée par Monsieur CRASTES Christian, à installer l' enseigne située 6 bis rue du marché sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 41

Préfecture de la Vienne

- 86-2019-12-12-002 - Arrêté 2019 CAB 548 du 12 décembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point. - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun (2 pages) Page 44

86-2019-12-04-008 - Arrêté 2019DCL-BFLCB211 portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public dénommé Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne (2 pages)	Page 47
86-2019-12-05-002 - Arrêté n° AI-86/2019-019 du 5 décembre 2019 portant habilitation de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT pour réaliser des analyses d'impact (2 pages)	Page 50
86-2019-12-09-002 - arrêté n° AI-86/2019-020 du 9 décembre 2019 portant habilitation de la société LMDL pour réaliser des analyses d'impact (2 pages)	Page 53
86-2019-12-11-002 - arrêté n° AI-86/2019-021 en date du 11 décembre 2019 portant habilitation de la SARL Nouveau Territoire pour réaliser des analyses d'impact (2 pages)	Page 56
86-2019-12-13-001 - Décision de déclassement du domaine public commune de CHAUVIGNY 12-12-2019 (2 pages)	Page 59

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-10-08-012

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Henri Laborit
composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit

**modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Laborit de Poitiers
(Vienne)**

Délégation départementale de la Vienne

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2016 portant désignation nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Laborit ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant la composition nominative des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Laborit ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article de l'arrêté en date 16 avril 2019, modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est ainsi modifié :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Christine BURGERES**, (titulaire),
- **Madame Régine FAGET-LAPRIE**, (suppléante), représentantes de la ville de Poitiers

- **Madame Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT**,
- **Monsieur Gérard SOL**, représentants le Grand Poitiers communauté d'agglomération,

- **Le président du conseil départemental de la Vienne ou sa représentante**,
- **Madame Anne Florence BOURAT**,

- **Monsieur Gilbert BEAUJANEAU**, représentant du conseil départemental de la Vienne ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Diane LEVY-CHAVAGNAT**,
- **Monsieur le docteur Damien MALLET**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,

- **Monsieur Eric PLAT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,

- **Madame Sophie ARDON**,
- **Monsieur Sébastien PINAULT**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Michelle MONTOT,**
- **Monsieur le docteur François BIRAULT,** personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le professeur Roger GIL,** personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- **Monsieur Bernard MERIC,**
- **Monsieur Jean RENAUD,** représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du Centre Hospitalier Laborit,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Laborit, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie – CPAM - de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 16 avril 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification..

ARTICLE 4 : Le directeur du Centre Hospitalier Laborit et la directrice de la Délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le
8 octobre 2019

**Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
La directrice départementale de la Vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-11-25-004

Arrêté n°DD86/2019/05-2019 modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance du Groupe

Composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne
Hospitalier Nord Vienne

Délégation départementale de la Vienne

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2014 portant désignation nominative des membres du conseil de surveillance du ; Groupe Hospitalier Nord Vienne

Vu l'arrêté du 16 septembre 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne .

Vu le courrier du 21 octobre 2019 de Monsieur le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 16 septembre 2019, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne établissement public départemental de santé, est ainsi modifié :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Françoise BRAUD**, représentante du Maire de Châtelleraut,,
- **Monsieur Joël DAZAS**, maire de Loudun, en qualité de représentant de la ville de Loudun,
- **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**, président de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,
- **Monsieur Bruno LEFEBVRE**, représentant de la communauté du pays loudunais,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne ou sa représentante, Madame Valérie DAUGE**,

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Sylvie CERVI**,
- **Monsieur le docteur Sylvain PRIMAULT**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Annabelle CADET**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,

- **Monsieur Olivier GOYER**, renouvellement de mandat,
- **Monsieur Emmanuel NORMAND**, renouvellement de mandat, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Claude MARNAT**,
- **Monsieur Jacques METAIS**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Marc LARDEUR**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- **Monsieur Jacques REVERAULT**,
- **Monsieur Thierry ROMAND**, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du Groupe Hospitalier Nord Vienne
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Groupe Hospitalier Nord Vienne, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole - MSA de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2019 restent inchangées.

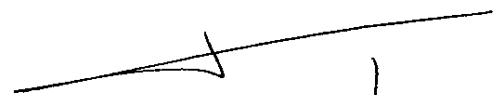
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur du CHU de Poitiers et la directrice de la Délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

25 novembre 2019

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
La Directrice départementale de la vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-11-25-005

Arrêté portant autorisation d'extension de la structure "Lits
Halte Soins Santé" (LHSS) AUDACIA sise au 1 rue des
Caillons à ~~POITIERS~~ extension de la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) AUDACIA et gérée par l'association AUDACIA
sise à POITIERS

ARRETE du 25 NOV. 2019

Portant autorisation d'extension de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) AUDACIA sise au 1 rue des Caillons à Poitiers, et gérée par l'association AUDACIA sise à Poitiers

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « Lits Halte Soins Santé » ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du 13 septembre 2018 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2015/188 du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 16 février 2015, portant autorisation de création de la structure « Lits Halte Soins Santé » AUDACIA, de 2 lits ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 20 novembre 2015, portant autorisation d'extension de 2 lits du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association AUDACIA ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2018 portant cession définitive d'autorisation et autorisation de transfert géographique de 2 lits halte soins santé, gérés par l'association ADIFAS POITOU au profit de l'association AUDACIA, sise 6 place Sainte Croix, 86000 POITIERS et portant la capacité totale de la structure « Lits Halte Soins Santé » AUDACIA de 4 à 6 lits halte soins santé ;

VU la demande transmise par l'association AUDACIA, représenté par son directeur en vue de l'extension de 2 lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » AUDACIA ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) AUDACIA, 1 rue des Caillons, POITIERS, sollicitée par l'association AUDACIA située 6 place Sainte Croix, POITIERS, représentée par son directeur, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 lits.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 8 lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 février 2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de quatre ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La structure « lits halte soins santé » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association AUDACIA	Entité établissement LHSS AUDACIA
N° FINESS : 86 000 013 2	N° FINESS : 86 001 394 5
N° SIREN : 781 566 658	code catégorie de l'établissement : 180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Adresse : 6 place Ste Croix, 86000 POITIERS	Adresse : 1 rue des caillons 86000 POITIERS
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 8 Lits Halte Soins Santé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-sociaux personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	840	Personnes sans domicile	8


ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 25 NOV. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Stéphanie JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-02-16-001

convention constitutive GCSMS -Groupement de
coopération sociale et médico-sociale ABCG
convention constitutive GCSMS - ABCG

Groupement de coopération sociale et médico-sociale « *A, B, C, G* »

Convention constitutive

Sommaire

PREAMBULE.....	4
TITRE I – CONSTITUTION.....	5
Article 1 - Dénomination.....	5
Article 2 – Statut	5
Article 3 – Sièges	5
Article 4 – Objet.....	5
Article 5 – Durée	6
Article 6 - Associés	6
Article 7 – Capital.....	6
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	7
Article 8 – Adhésion, retrait, exclusion des membres.....	7
Article 9 – Droits et obligations des membres	8
TITRE III – FONCTIONNEMENT	8
Article 10 – Budget et comptes	8
Article 11 – Règlement intérieur	10
TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	10
Article 12 – Assemblée générale.	10
Article 13 – Administrateur	12
Article 14 – Rapport annuel d’activité	12
TITRE V - Litige, dissolution et liquidation	13
Article 15 – Litige	13
Article 16 – Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement	13
Article 17 – Avenants.....	13

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R 312-194,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'EHPAD la Brunetterie à Sèvres-Anxaumont, en date du 12 décembre 2018,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'EHPAD¹ Les Châtaignier à Chauvigny, en date du 14 décembre 2018,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'EHPAD les Grillons à Nouaillé-Maupertuis, en date du 14 décembre 2018,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'EHPAD Théodore Arnault à Mirebeau, en date du 13 décembre 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de contribuer à assurer et développer un service de qualité auprès des personnes prises en charge et accompagnées par nos établissements,

Les EHPAD de Sèvres-Anxaumont, Chauvigny, Nouaillé-Maupertuis et Mirebeau décident de renforcer les liens préexistants entre leurs structures par la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale, le GCSMS « A, B, C, G », en cohérence avec la réglementation (articles L.312-7 et R 312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

Le GCSMS « A, B, C, G » vise à répondre au plus près des attentes et besoins des personnes âgées et de contribuer à :

- Travailler en commun sur des formations continue,
- Favoriser la professionnalisation des équipes,
- Mutualiser les moyens et les compétences
- Développer et créer des services innovants répondant à des besoins non satisfaits,
- Maîtriser les coûts à tous niveaux.

Ce groupement s'inscrit en parfaite adéquation avec les orientations de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et les préconisations des schémas départementaux (géronologique et du handicap). Tout en favorisant le désenclavement des établissements, il permet :

- d'apporter des réponses aux besoins des usagers, des familles, des personnels et des populations du territoire et dans un cadre juridique sécurisé, formaliser les partenariats existants ;
- Constituer une force pour la négociation de contrats, de marchés (maintenance, alimentation, produit d'hygiène, d'entretien...) et l'obtention des tarifs avantageux des fournisseurs.
- Répondre aux besoins de santé de personnes âgées et des aidants en optimisant les parcours.
- Renforcer la démarche qualité en développant la prévention et la sécurité des résidents par la mise en place d'outils.

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

Un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « **Groupement de coopération sociale et médico-sociale A, B, C, G** » est constitué entre les établissements suivants :

- EHPAD la Brunetterie – 1 chemin de la Brunetterie – 86800 SEVRES-ANXAUMONT
- EHPAD les Châtaigniers – 14 chemin du Châtaignier – 86300 CHAUVIGNY
- EHPAD les Grillon – 2 rue de Lamberneau - 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS
- EHPAD Théodore Arnault - 10 rue Condorcet - 86110 MIREBEAU

Le groupement peut admettre de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale et avenant à la présente convention. Un nouveau membre peut s'entendre comme une personne morale née de la fusion ou du regroupement de membres fondateurs du présent GCSMS.

La mention du GCSMS est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 2 – Statut

Le GCSMS « A, B, C, G » a la personnalité morale de droit public.

Article 3 – Sièges

Le GCSMS « A, B, C, G » a son siège social à Sèvres (à l'EHPAD la Brunetterie – 1 chemin de la Brunetterie – 86800 SEVRES-ANXAUMONT), en tant que point central du GCSMS.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membres du groupement.

Article 4 – Objet

Le GCSMS « A, B, C, G » a pour objet de :

- Permettre aux établissements de renforcer la coordination entre eux et de travailler ensemble sur le territoire, dans un cadre juridique sécurisé, sur des thématiques choisies ;
- Travailler en commun dans les domaines suivants :
 - o Formation continue
 - o Qualité
 - o Hygiène
 - o Diététique
 - o Organisation de consultations et d'achats de fournitures et de prestations de services

- Favoriser le travail en réseau, notamment les contacts avec les partenaires publics, les réseaux sanitaires et médico-sociaux (personnes âgées et personnes handicapées)
- Répondre à des appels à candidature et appels à projet ;
- Améliorer la gestion des Ressources Humaines en facilitant les relations et la communication entre établissements membres, par le partage et l'échange de certaines formations. En organisant des réunions avec pour objectifs, le partage des connaissances sur les pratiques professionnelles. En facilitant la mise en relation de ses membres, pour favoriser le partage d'informations, permettant aux membres et aux membres seulement de passer convention entre eux par la mise à disposition des établissements demandeurs des techniciens et/ou d'experts (juriste, diététicien, psychomotricien, qualitatif, informaticien, ...)
- Faciliter la mise en concurrence des différents fournisseurs et prestataires de service dans le cadre de contrats-groupés (contrat de maintenance, assurance, logistique...), le GCSMS étant le médiateur relationnel facilitant la transaction
- Constituer une force pour la négociation de contrats, de marchés (maintenance, alimentation, produit d'hygiène, d'entretien...) et l'obtention des tarifs avantageux des fournisseurs.
- Renforcer la démarche qualité en développant la prévention et la sécurité des Résidents par la mise en place d'outils sur un mode benchmarking.

Article 5 – Durée

Le GCSMS est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

Article 6 - Associés

Les professionnels associés aux activités du GCSMS peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre eux-mêmes et le groupement. Ils peuvent pour réaliser les missions de ce dernier exercer dans les groupements ou les établissements membres, dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

Article 7 – Capital

Le GCSMS « A, B, C, G » est constitué sans capital.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 – Adhésion, retrait, exclusion des membres

8.1 – Adhésion

Le GCSMS « A, B, C, G » peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

8.2 – Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCSMS à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve de notifier son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

8.3 – Exclusion

L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'assemblée générale en cas de manquements aux obligations définies par la présente convention constitutive et aux décisions de l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum 15 jours à l'avance.

8.4 – Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

Le cas échéant, l'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir le jour de son exclusion ou de son retrait effectif et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au GCSMS soit au membre sont versées dans les 30 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,

- La date de la délibération,
- La nouvelle répartition au sein du groupement,
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 9 – Droits et obligations des membres

9.1 – Détermination des droits

Chaque membre du GCSMS participe aux assemblées générale avec voix délibérative à raison d'une voix par établissement.

9.2 – Obligations des membres

Tout projet initié par le GCSMS A,B,C,G fera l'objet d'une consultation préalable auprès des représentants du personnel des membres du groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion, le cas échéant, de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leur engagement dans la prestation ou l'achat.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 10 – Budget et comptes

10.1 – Budget

S'il s'avère nécessaire de créer un budget dans le cadre de la gestion de services mutualisés, les dispositions budgétaires et comptables applicables au GCSMS sont celles propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux. Dans ce cas les dispositions suivantes seront appliquées.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution. Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du GCSMS permettant le financement des ses activités peuvent provenir :

- Des participations des membres, après accord de chacun des membres :
 - o Soit en numéraire sous forme de contribution financière ou de dotation,
 - o Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériel, ou par l'intervention de professionnels
- Des financements de l'assurance maladie
- Des financements de l'Etat
- Des financements du Département
- De subventions
- De dons et legs.
- Le GCSMS peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement dont notamment les dépenses de personnel,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

L'affectation des résultats de l'exercice, s'ils existent, est décidée par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur fixe les clefs de répartition des dépenses entre les membres en fonction des prestations utilisées par chacun des membres.

10.2 – Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le

service membre du GCSMS. Les participations sont versées au groupement sur appel de l'administrateur et après accord des membres.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Le cas échéant, les mises à disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du groupement.

10.3 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la comptabilité publique en application de l'article R 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

L'agent comptable assiste aux assemblées générales du GCSMS.

Article 11 – Règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Ce règlement prévoit notamment :

- Le mode de calcul de la participation, le cas échéant, des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention
- Le fonctionnement de l'assemblée générale, (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive)
- Les sanctions pour non respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisé si nécessaire. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12 – Assemblée générale.

12.1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée par un représentant de chaque établissement adhérent. Chaque établissement adhérent au GCSMS sera représenté par son directeur. D'autres représentants des établissements peuvent être invités à l'assemblée générale, avec voix consultative, pour des domaines relevant de leur compétence.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale, désigné à l'unanimité.

12.2 – Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le règlement intérieur détermine les modalités de convocation de l'assemblée ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'assemblée délibère sur :

1. Le budget annuel,
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
3. La nomination et la révocation de l'administrateur,
4. Toute modification de la convention constitutive,
5. L'admission de nouveaux membres,
6. L'exclusion d'un membre,
7. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission
8. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles
9. Les demandes d'autorisation,
10. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
11. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
12. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
13. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention,
14. Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupement des missions ou d'activité des membres du groupement,
15. Le règlement intérieur du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans

un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Dans les matières définies au 4 et 5 ci-dessus, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents. Toutefois, les délibérations mentionnées au 6° sont valablement prises dans que puissent participer au vote le représentant du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 13 - Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les membres du groupement signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée d'un an renouvelable. Il est convenu d'assurer ce mandat à tour de rôle entre les différents directeurs d'établissement. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le cas échéant, des indemnités de mission révisables annuellement lui sont attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare, s'il y a lieu, et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Article 14 - Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

TITRE V - Litige, dissolution et liquidation

Article 15 – Litige

En cas de litige ou de différend une solution amiable est recherchée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la note de notification entre chaque partie.

Article 16 – Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre. Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution est notifiée au Préfet du département dans un délai de 15 jours. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles qui sera annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 17 – Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet de département siège du GCSMS.

Fait à Sèvres, le ...16/02/13

Signatures :

Pour l'EHPAD la Brunetterie et les Châtaigniers

La Directrice
Céline BIGEAU



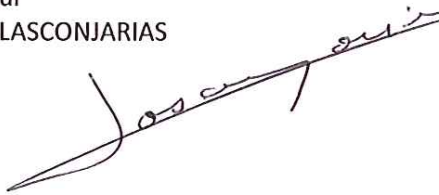
Pour l'EHPAD « les Grillons »

La Directrice
Mme Brigitte PARMENTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Parmentier', written over a horizontal line.

Pour l'EHPAD Théodore Arnault

Le directeur
Matthieu LASCONJARIAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lasconjarias', written over a horizontal line.

DDT 86

86-2019-12-10-003

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-642 portant retrait
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-642

en date du **10 DEC. 2019**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-022 en date du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 10 036 0012 0 délivrée à M. William GUIGNARD ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 10 036 0012 0 délivrée à M. William GUIGNARD, est retirée le 10 décembre 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,



Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2019-12-10-001

ARRETE N° 2019-DDT-643 autorisant la société FLO
AUTO 86 représentée par Monsieur LORIOUX Florent à
remplacer les enseignes situées au 10 Chemin de
Saint-Jacques sur la commune de Mirebeau

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-643

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la société FLO AUTO 86 représentée
par Monsieur LORIOUX Florent à remplacer
les enseignes situées au 10 Chemin de Saint-
Jacques sur la commune de Mirebeau

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-160-19-0080 déposée par Florent Lorioux pour le remplacement d'enseignes situées au 10 chemin de Saint-Jacques à Mirebeau (86110), reçue le 22 novembre 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 décembre 2019 reçu le 10 décembre ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Florent LORIOUX au 10 chemin de Saint-Jacques à Mirebeau (86110).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Mirebeau.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10/12/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-12-10-002

ARRETE N° 2019-DDT-648 autorisant la société CA
TOURAINNE POITOU, représentée par Madame
LAPOUGE Nathalie, de remplacer les enseignes situées au
3/5 rue des Halles sur la commune de Charroux

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-648

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la société CA TOURAINE POITOU,
représentée par Madame LAPOUGE Nathalie,
de remplacer les enseignes situées au 3/5 rue
des Halles sur la commune de Charroux

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-061-19-0075 déposée par la société CA TOURAINE POITOU, représentée par Nathalie LAPOUGE, pour le remplacement d'enseignes situées au 3/5 rue des Halles à Charroux (86250) ;

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 novembre 2019, reçu le 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que ce projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne perpendiculaire se limite au niveau du rez-de-chaussée et/ou ne doit pas être placée plus haut que les allèges des baies du premier étage ;
- l'enseigne plaquée horizontale « CREDIT AGRICOLE Charroux » apposée au-dessus de la devanture, et/ou la lisse couleur pierre, ait une dimension linéaire s'adaptant à la largeur des deux baies commerciales ;
- les caissons plastiques standards sont interdits, l'utilisation de plaques d'altiglas, de plexiglas ou de produits industriels similaires sont autorisées ;
- l'éclairage soit fixe, rétro-éclairé, non éblouissant, ni diffusant et non clignotant ;
- que les lettres « plaquées » et l'enseigne drapeau comportent une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou par le devant ;
- que les caissons lumineux en matière plastique sont interdits de même que les lettres entièrement lumineuses ;
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société CA TOURAINE POITOU installée au 18 rue Salvador Allende à Poitiers (86000).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Charroux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10/12/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNIERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-12-10-004

ARRETE N° 2019-DDT-650 refusant à la société SUD
VIENNE IMMOBILIER représentée par Monsieur
FAURE Fabrice de remplacer les enseignes situées au 17
bis rue Victor Hugo sur la commune de Civray

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-650

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant à la société SUD VIENNE
IMMOBILIER représentée par Monsieur
FAURE Fabrice de remplacer les enseignes
situées au 17 bis rue Victor Hugo sur la
commune de Civray

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-078-19-0073 déposée par la société SUD VIENNE IMMOBILIER, représentée par Fabrice FAURE, pour le remplacement d'enseignes situées au 17 bis rue Victor Hugo à Civray (86400), reçue le 31 octobre 2019 ;

VU l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2019 reçue le 5 décembre ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Église Saint-Nicolas, Maison du XV^e siècle Rue Louis XIII et Maison place d'armes (tourelle du XV^e siècle) ;

CONSIDÉRANT que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par le projet est constitutif du paysage protégé du centre bourg ancien dont il conviendra de préserver la bonne présentation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R581-63 du Code de l'Environnement, la surface cumulée des enseignes d'une façade commerciale ne peut désormais dépasser 25 % de la surface de la façade lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est composé de trois façades commerciales ;

CONSIDÉRANT que la surface de la façade commerciale centrale est de 5,5 m² (2,7 x 2,05) ;

CONSIDÉRANT que la surface cumulée des enseignes sur la façade commerciale centrale est donc limitée à 1,38 m² (5,5 x 0,25) ;

CONSIDÉRANT que la surface cumulée des trois enseignes sur la façade centrale est égale à 2,48 mètres carrés et donc supérieure à la limite autorisée.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Il conviendra de proposer un nouveau projet selon les prescriptions suivantes :

- La surface cumulée des enseignes du projet devra respecter la règle de surface maximum des enseignes sur chaque façade et ne pas dépasser 25 % de la surface de la façade commerciale ;
- Le fond de l'enseigne sera blanc cassé (terreux) rappelant la teinte de la pierre en façade (le blanc pur étant trop contrastant et impactant)
- Il n'y aura aucune adresse mail et numéro de téléphone inscrits sur les vitrines ou enseignes

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à SUD VIENNE IMMOBILIER au 20 rue du pont des Barres à Civray (86400).

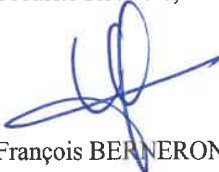
Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Civray.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10/12/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-12-11-001

ARRETE N° 2019-DDT-651 autorisant la société JOB 86,
représentée par Monsieur CRASTES Christian, à installer
l' enseigne située 6 bis rue du marché sur la commune de
Chauvigny

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-651

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la société JOB 86, représentée par Monsieur CRASTES Christian, à installer l'enseigne située 6 bis rue du marché sur la commune de Chauvigny

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du Président de la République nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-070-19-0082 déposée par la société JOB 86, représentée par Monsieur CRASTES Christian, pour l'installation d'enseigne située 6 bis rue du marché à Chauvigny (86500), reçue le 27 novembre 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 décembre 2019 reçu le 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : l'Église Notre Dame ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société JOB 86 installée au 3 chemin de la mouette à bontemps à Montmorillon (86500).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 11/12/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-12-002

Arrêté 2019 CAB 548 du 12 décembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point.
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/548 du 12 décembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point.
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-040 du 15 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant le regain de mobilisation des gilets jaunes constaté le week-end des 16 et 17 novembre 2019 sur le département de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtelleraut, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir et Loudun ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant le regain de mobilisation constaté lors des journées nationales d'actions du jeudi 5 décembre et du mardi 10 décembre 2019 et les actions menées sur les espaces cités supra ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 14 et 15 décembre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et Châtellerauld-nord ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 14 décembre 8h00 au lundi 16 décembre 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, les Maires de Poitiers, Châtellerauld, Mignaloux-Beauvoir, Croutelle, Loudun et Fontaine le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien PAILHÈRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-04-008

Arrêté 2019DCL-BFLCB211 portant nomination de l'agent
comptable du groupement d'intérêt public dénommé
Maison Départementale des Personnes Handicapées de la
Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par : M. Jean-Marc THOMAS
Téléphone : 05.49.55.71.14
Télécopie : 05.49.52.22.21
Courriel : jean-marc.thomas@vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2019-DCL/BFLCB/ n° 211

en date du 04 DEC. 2019

**portant nomination de l'agent comptable
du groupement d'intérêt public dénommé
"Maison Départementale des Personnes
Handicapées de la Vienne"**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L146-3 à L146-12-2 et R146-16 à R146-24-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne" en date du 19 décembre 2005 ;

Vu la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Vienne du 21 novembre 2019, qui propose la nomination de Monsieur Jean-Pierre JOURDAA, payeur départemental en qualité d'agent comptable du groupement d'intérêt public dénommé "Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne" ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

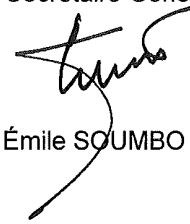
ARRÊTE

Article 1 -. Monsieur Jean-Pierre JOURDAA, payeur départemental, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public dénommé "Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne".

Article 2 -. Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la commission exécutive du groupement d'intérêt public dénommé "Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 04 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-05-002

**Arrêté n° AI-86/2019-019 du 5 décembre 2019 portant
habilitation de la société ACTION COM**

DEVELOPPEMENT pour réaliser des analyses d'impact

habilitation de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT pour réaliser des analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Prefecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-019 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 5 décembre 2019**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Bernard GONZALES, gérant de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT en date du 11 juillet 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 novembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Bernard GONZALES,
Mme Priscilla AUDOIN,
de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT sont habilitées à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

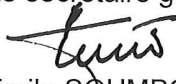
www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 5 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-09-002

arrêté n° AI-86/2019-020 du 9 décembre 2019 portant
habilitation de la société LMDL pour réaliser des analyses
d'impact

habilitation société LMDL pour réaliser des analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Prefecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-020 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 9 décembre 2019**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Michel ISMEL, gérant de la SARL LMDL en date du 31 octobre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 15 novembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Michel ISMEL,
M. Fabien GOFFI,
Mme Emma ZILLI,
de la SARL LMDL sont habilitées à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 9 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-11-002

arrêté n° AI-86/2019-021 en date du 11 décembre 2019
portant habilitation de la SARL Nouveau Territoire pour
réaliser des analyses d'impact

habilitation SARL Nouveau Territoire réaliser des analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Prefecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-021 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 11 décembre 2019**

**La Préfère de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Sébastien DELATTRE, gérant de la SARL Nouveau Territoire en date du 31 octobre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 novembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Sébastien DELATTRE de la SARL Nouveau Territoire est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

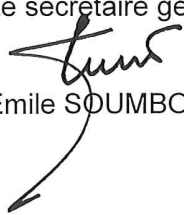
www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 11 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-13-001

Décision de déclassement du domaine public commune de
CHAUVIGNY 12-12-2019

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Etablie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : AP2099-09

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation de la Préfète du Département de la Vienne en date du 10 décembre 2019.

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional suite à l'information au titre de l'article 50 du Décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à Chauvigny tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
86070 - CHAUVIGNY	37 AVENUE DE LA GARE	AZ	55	648
	37 AVENUE DE LA GARE	AZ	56	595
	LA GARE	AZ	159	8992
	LA GARE	AZ	160	3078
	Non renseigné	AZ	161	5357
	Non renseigné	AZ	162	3308
	Non renseigné	AZ	163	3669
	Non renseigné	AZ	164	129
	Non renseigné	AZ	165	334
TOTAL				26 110

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Vienne,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *Bordeaux*
le *12/12/19*

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine

